



# FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE LA MEUSE

27 rue Dom Ceillier – CS 20932 – 55014 BAR LE DUC Cedex

## **DECISION N° 2020-21-ACCA**

**Décision modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de WOIMBEY**

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse,

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-18 à L. 422-20 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52 à R. 422-59 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mars 1975 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de WOIMBEY,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 1974 fixant le territoire de l'ACCA de WOIMBEY,

Vu la demande d'opposition cynégétique formulée par le Maire de la commune de WOIMBEY en date du 02 mars 2020,

Vu le courrier adressé au Président de l'ACCA de WOIMBEY, le 30 juin 2020 lui demandant de formuler son avis sur la demande d'opposition dans un délai de deux mois,

### **DECIDE**

**Article 1** – Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L. 424-2 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de WOIMBEY.

**Article 2** – Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R. 422-59 du code de l'environnement. Pour application de l'article R. 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse de ces terrains est dévolu à l'association communale de chasse agréée de WOIMBEY pour être obligatoirement cédé à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse si celle-ci en fait la demande.

**Article 3** – Conformément à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative et L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit un recours gracieux auprès du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant son intervention.

- Soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

En tout état de cause, elle ne prendra effet qu'à la date anniversaire de l'ACCA de WOIMBEY, **soit le 04 mars 2025**.

**Article 4** – La présente décision, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de WOIMBEY, sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération départementale. Une copie en sera adressée à :

- Monsieur/Madame le directeur départemental des territoires de la Meuse ;
- Monsieur/Madame le (la) Préfet(e) de la Meuse ;
- Monsieur le président de l'ACCA de WOIMBEY ;
- Monsieur/Madame le Maire de WOIMBEY ;
- Monsieur/Madame le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité de la Meuse.

À BAR LE DUC, le 09 septembre 2020

Le Président de la Fédération départementale des Chasseurs de la Meuse,

Hervé VUILLAUME

Signature



Annexe I à la décision n° 2020-21-ACCA du 09 septembre 2020 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de WOIMBEY

**Terrains à comprendre dans le territoire de l'ACCA**

Commune	Désignation des terrains
WOIMBEY	<p>Tout le territoire de la commune de WOIMBEY est soumis à l'action de l'ACCA</p> <p><b>A l'exception de :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Zone de 150 mètres autour des habitations</li><li>• Des oppositions ou autres mentionnées ci-dessous :</li></ul> <p><b><u>OPPOSITIONS</u></b></p> <p><u>COMMUNE DE WOIMBEY</u> Section B 149 à 155 – Lieu dit « Le Haut Bouchot » Section B 156 à 162 – Lieu dit « La Champelle » Section B 163 à 172 – Lieu dit « Parfondevaux » Section B 173 à 178 – Lieu dit « Les Coutelles » Section C 219 à 235 – Lieu dit « Varinfontaine »</p> <p><u>MM C. ET A.</u> Section C 60 à 86</p> <p><b><u>DOMAINE PRIVE DE L'ETAT AYANT FAIT L'OBJET D'UNE DECISION D'EXCLUSION</u></b></p> <p>Néant</p> <p><b><u>ENSEMBLE DES EXCLUSIONS PREVUES PAR LE CODE RURAL</u></b></p> <p>Néant</p>

**Annexe II à la décision n° 2020-21-ACCA du 09 septembre 2020 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de WOIMBEY**

**ENCLAVES**

<b>Commune</b>	<b>Section</b>	<b>Parcelles</b>	<b>Observations</b>
WOIMBEY			